



## Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 2, let c*

<sup>2</sup> Ne comptent pas comme salaire:

c. en dérogation à l'art. 7, al. 1, let b, les indemnités journalières versées conformément à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup> Dans les cas visés à l'art. 8, al. 3, de la loi, une rechute ou une séquelle tardive est réputée survenue au moment où une incapacité de travail est attestée. Le droit visé à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi naît à condition que la personne concernée soit assurée au moment de l'attestation de l'incapacité de travail en raison d'une rechute ou d'une séquelle tardive au sens de l'art. 8, al. 3, de la loi. Si elle présente ultérieurement une nouvelle incapacité de travail, la personne concernée doit être assurée au moment de la survenance de la nouvelle incapacité de travail.

*Art. 23, al. 8<sup>bis</sup>*

RS .....

<sup>1</sup> RS 832.202

<sup>8bis</sup> Dans les cas visés à l'art. 8, al. 3, de la loi, le salaire déterminant est celui qui a été perçu immédiatement avant la rechute ou la séquelle tardive.

*Art. 33c*

*Ne concerne que le texte italien*

*Art. 52a* Réduction des indemnités journalières en cas de rechutes et de séquelles tardives

Dans les cas visés à l'art. 8, al. 3, de la loi, si l'accident initial aurait donné lieu à une réduction des prestations au sens des art. 37 et 39 de la loi, ladite réduction est opérée sur les indemnités visées à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi.

*Art. 99, al. 4*

<sup>4</sup> Dans les cas visés à l'art. 8, al. 3, de la loi, l'assureur qui est tenu de verser des prestations verse l'intégralité de l'indemnité journalière conformément à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi. Si deux ou plusieurs assureurs sont tenus de verser des prestations simultanément, c'est celui qui assure le gain le plus élevé qui verse l'indemnité journalière. Les autres assureurs ne sont pas tenus de rembourser l'assureur qui verse les prestations. Les assureurs intéressés peuvent déroger par convention à cette règle, notamment lorsque l'incapacité de travail diffère selon les rapports de travail.

*Art. 100, al. 3<sup>bis</sup>, 3<sup>er</sup> et 4*

<sup>3bis</sup> Si une rechute ou des séquelles tardives au sens de l'art. 8, al. 3, de la loi surviennent alors qu'un droit à des indemnités journalières existe en raison d'un accident assuré, le droit à des indemnités journalières visé à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi ne naît que dans la mesure où le montant de celles-ci dépasse le montant des indemnités journalières en cours de versement. L'assureur qui était jusqu'alors tenu de verser les prestations en raison de l'accident assuré verse l'intégralité des indemnités journalières.

<sup>3ter</sup> Si un nouvel accident ou une rechute donne droit à une indemnité journalière alors qu'un droit à une indemnité journalière existe déjà en vertu de l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, de la loi, ce droit s'éteint dans la mesure où le montant des indemnités journalières versées en vertu de l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup> de la loi est inférieur ou égal au montant des indemnités journalières à verser en raison du nouvel accident ou de la rechute. L'assureur tenu de verser les prestations pour le nouvel accident ou la rechute verse l'intégralité de l'indemnité journalière.

<sup>4</sup> Dans les cas visés aux al. 1 à 3<sup>ter</sup>, les autres assureurs ne sont pas tenus de rembourser l'assureur tenu de verser les prestations.

*Art. 126, al. 2*

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte italien*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi